Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud
Québec

Normes et modalités

ÉCOLE SECONDAIRE DE
SAINT-ANSELME

2026-2027

École secondaire de Saint-Anselme

Table des matières

La mise en contexte 3
Les valeurs en évaluation 3
Les fonctions de l'évaluation 4
Le processus d'évaluation 6
1. **La planification de l'évaluation** 7
2. **La prise d'information et l'interprétation** 8
3. **Le jugement, la décision et l'action** 9
4. **La communication** 10
La qualité de la langue française 11
Entrée en vigueur 11
Références 12

La mise en contexte

Le gouvernement a approuvé en 2010 des modifications importantes au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ces changements visaient notamment à mettre en place un bulletin unique au Québec et s'inscrivaient dans la foulée des ajustements apportés aux programmes d'études avec la publication des documents sur la progression des apprentissages et des cadres d'évaluation. Ainsi, les apprentissages des élèves et leur évaluation se trouvaient recentrés sur les éléments primordiaux que sont l'acquisition, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances, et ce, tout en laissant aux enseignants la marge de manœuvre nécessaire pour en tenir compte dans leurs pratiques évaluatives. Malgré le retour à un bulletin chiffré, le développement et l'évaluation de compétences était et est toujours à l'honneur.

Ce document contient les normes et modalités de l'école secondaire Saint-Anselme. Une courte explication sur les fonctions de l'évaluation, les valeurs, les rôles et les responsabilités sont d'abord abordés. Ensuite, les étapes du processus d'évaluation y sont décrites.



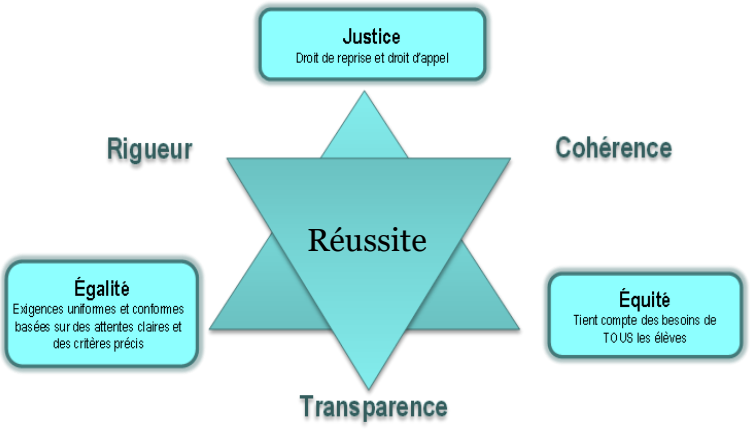
1. **La planification**
2. **La prise d'information**
3. **Le jugement**
4. **La décision-action**
5. **La communication**

Une section sur la **qualité de la langue française** a été ajoutée afin d'être en cohérence avec les orientations de la Politique d'évaluation des apprentissages (2003).

Enfin, pour la Politique d'évaluation de 2003, établir les normes et modalités de l'école et réfléchir en équipe sur le processus d'évaluation ne constituent pas une façon de diminuer les exigences de réussite, mais au contraire, « d'exploiter le potentiel de l'évaluation pour qu'elle contribue à la mise en place de conditions d'apprentissage optimales conduisant à la réussite éducative des élèves » (p.13).

Les valeurs en évaluation

Ces étapes du processus d'évaluation des apprentissages reposent sur les valeurs fondamentales et instrumentales en évaluation des apprentissages présentées dans la Politique en évaluation des apprentissages (MELS, 2005).



Les fonctions de l'évaluation

Dans le processus d'évaluation, on retrouve deux grandes fonctions :

- Elle sert à vérifier la progression des apprentissages dans une perspective d'aide.
- Elle permet de reconnaître le niveau de développement des compétences.

Bien que les différentes fonctions de l'évaluation revêtent des caractéristiques distinctes, elles doivent être perçues comme complémentaires. En effet, ces différentes formes d'évaluation peuvent toutes contribuer, à leur façon, à la réussite de tous les élèves. Cependant, on doit se concentrer sur l'évaluation en vue de favoriser l'apprentissage. Par ailleurs, celle qui vise la reconnaissance des compétences doit mener à des décisions et à des actions qui vont permettre, au besoin, de soutenir l'élève dans ses apprentissages (MELS, 2003, p.29 à 33).

Pour bien comprendre tous les concepts en ce qui a trait à l'apprentissage et l'évaluation, diverses définitions des termes utilisés dans le présent document se retrouvent dans le glossaire (voir annexe 2). Toutefois, il importe dès le départ de définir ce qu'est une norme, une modalité et les valeurs associées à l'évaluation. Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Une norme :

- Représente une orientation commune ;
- Possède un caractère prescriptif ;
- Peut être révisée au besoin ;
- Respecte la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique, le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages ;
- S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

Une modalité :

- Indique des moyens d'action ou la modalité d'application de cette norme ;
- Peut être révisée au besoin ;
- Oriente les stratégies ;
- Est locale (ou propre à une école) et prescriptive quand elle est concertée et reconnue.

Les rôles et responsabilités en évaluation

En ce qui a trait spécifiquement à l'évaluation, il importe de préciser les responsabilités de tous les intervenants du milieu scolaire. La LIP et le régime pédagogique fournissent plusieurs balises claires à ce sujet. Il s'agit de responsabilités partagées entre le centre de services scolaire qui s'assure entre autres de la passation des épreuves imposées par le ministère, les directions d'établissement et les enseignants. En ce sens, sur proposition des enseignants, […] le directeur de l'école […] doit approuver plusieurs éléments :

- Approuver les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
- Approuver les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
- Approuver les choix des manuels scolaires et du matériel didactique ;
- Approuver les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève (les modalités de communication et les épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaires) ;
- Approuver les règles pour le classement ;
- Approuver les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d'approuver les propositions, « le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement ». Finalement, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages ne permettent pas la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école, mais elles « doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant […] » (voir l'article 96.15 de l'annexe 1).

Les enseignants

La loi de l'instruction publique est claire en ce qui a trait au rôle de l'enseignant. Ce dernier, « dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié » (LIP, Article 19).

L'enseignant**,** possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1º de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2º de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés […] (LIP, Article 19 et 19.1).

[…]

Il est du devoir de l'enseignant :

1º de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié ;

2º de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre ;

3º de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ;

4º d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves ;

5º de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ;

6º de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ;

6.1º de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière ;

7º de respecter le projet éducatif de l'école. (LIP, Article 22)

Le processus d'évaluation

1. La planification de l'évaluation

Normes	Modalités écoles
Rôles et responsabilités	
La planification des apprentissages et de l'évaluation est une responsabilité partagée par l'ensemble des enseignants qu'il assume en collaboration avec l'équipe-école	• L'équipe-école convient du calendrier des étapes (en respectant les dates butoirs de remise des communications du MEQ) ; • L'équipe disciplinaire établit annuellement la fréquence d'évaluation des compétences, la nature et les moments des principales évaluations. • L'équipe-école conviendra, au début de l'année scolaire, de la forme que prendra le résumé des normes et modalité d'évaluation des apprentissages de l'élève transmis aux parents, notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Voir l'annexe 9. • Lorsqu'une compétence n'est pas évaluée à une étape donnée, celle-ci doit néanmoins être travaillée et modélisée en classe. L'enseignant doit être en mesure de fournir un portrait juste du développement de la compétence chez l'élève, basé sur des observations et des traces pertinentes. • L'équipe-école s'appuie sur le régime pédagogique et l'instruction annuelle pour respecter d'éventuels changements. • Tous les enseignants du secondaire établissent leur planification globale et leur planification de leurs évaluations en tenant compte du PFEQ, de la Progression des apprentissages et des Cadres d'évaluation des apprentissages. Elle doit prendre en compte la pondération à l'épreuve obligatoire d'écriture de 2e secondaire et aux épreuves uniques de 4e et 5e secondaires. • Tous les enseignants disciplinaires se donnent une compréhension commune des compétences, des critères d'évaluation et des attentes de fin de cycle en mettant en place des temps de concertation ou de développement professionnel (CoP, CAP, etc.). • Idéalement, le modèle d'épreuve proposé par le ministère doit être travaillé de façon progressive à chaque niveau.
Contenu de la planification globale et détaillée	
La planification globale et détaillée de l'évaluation	• La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement. L'enseignant choisit ou élabore des outils d'évaluation appropriés qui s'appuient idéalement sur la triangulation[1] et en cohérence avec l'intention d'évaluation. • Idéalement, les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline se concertent pour convenir des outils d'évaluation. • L'enseignant prévoit des moyens de régulation afin d'ajuster son enseignement en cours d'apprentissage. • La planification des situations d'évaluation en vue de la reconnaissance des compétences est élaborée à l'aide des outils prescriptifs du ministère comme le PFEQ, les cadres d'évaluation et de la PDA. (Les échelles de niveaux de compétence et les échelles développementales peuvent toujours être utilisées comme outil de référence). • L'équipe-école décide de tenir compte de la maitrise des connaissances principalement à travers la compétence, donc éviter d'accorder un pourcentage aux connaissances dans le résultat final d'une compétence. **Épreuves ministérielles de fin d'année :** • Les enseignants de 2e secondaire respectent la pondération de 20 % du résultat final en écriture dans le cas d'une épreuve obligatoire ministérielle et informent les parents de la valeur de ces épreuves. • Les enseignants de 4e et 5e secondaire respectent la pondération de 50 % du résultat final dans le cas d'une épreuve ministérielle unique et informent les parents de la valeur de ces épreuves. • Les enseignants de FMS respectent la pondération de 20 % du résultat final en écriture dans le cas d'une épreuve ministérielle obligatoire et informent les parents de la valeur de ces épreuves. **Épreuves locales :** • Si l'enseignant pense qu'une évaluation de fin d'année est nécessaire, cette évaluation doit être vue comme une trace supplémentaire qui permet à ce dernier d'effectuer son jugement professionnel. Il décide du moment jugé le plus opportun pour sa passation. Il n'est pas obligatoire d'y accorder une pondération. • Idéalement, les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline se concertent pour la planification des épreuves locales.
Différenciation	
La planification de l'évaluation tient compte des besoins et des difficultés des élèves	• Planifier les évaluations en tenant compte des adaptations ou des modifications selon les besoins de l'élève identifiés dans un plan d'action ou au plan d'intervention (*Site du ministère*). • Recourir aux adaptations balisées selon les orientations présentées dans le *Guide de la sanction des études pour les épreuves obligatoires ministérielles* et aux Info-sanctions. • Réfléchir en équipe-multi aux mesures d'adaptation et de modification à mettre en place au plan d'intervention d'élèves ciblés. • Se donner une compréhension commune en différenciation pédagogique. Ne pas perdre de vue la flexibilité pédagogique aux CoP, aux partages avec les enseignants en orthopédagogie ou encore, avec les conseillers pédagogiques. • Pour les élèves en CPC, planifier les attentes pour chaque portrait.
La planification de l'évaluation tient compte des élèves en francisation, s'il y a lieu	• Planifier les évaluations en fonction des élèves qui arrivent d'un autre pays et dont la langue française n'est pas leur langue maternelle. • Les élèves en francisation seront évalués selon des objectifs préétablies par l'enseignant. Celui-ci peut établir l'objectif avec l'aide de ses collègues, de l'enseignante en francisation ou du conseiller pédagogique en francisation. • Les résultats de ces élèves sont transmis via une cote jusqu'à ce que les intervenants décident du passage vers un bulletin chiffré en tout ou en partie. Ce passage est à la discrétion de l'équipe-école et peut se faire à tout moment. • Accorder une année supplémentaire si l'élève éprouve de plus grandes difficultés à s'intégrer. • Mettre en place des temps de concertation entre l'équipe-école et l'enseignant de francisation afin d'assurer un suivi des élèves.

[1] Il s'agit d'un ensemble de moyens pour recueillir des traces qui démontrent le niveau d'acquisition de la compétence de l'élève. Les traces issues de la triangulation devraient comprendre un ensemble de tâches orales (conversations), de tâches écrites (productions), ainsi que de tâches pratiques et signifiantes (observations). Comme il est impossible de vérifier tous les types de connaissances et d'habiletés d'une seule façon, la cueillette de traces par triangulation permet de varier les stratégies d'évaluation en écoutant, notant et observant. (Source : fiche Étape1_planifiaction_évaluation_CSSCS_2021)

2. La prise d'information et l'interprétation

Normes	Modalités écoles
Rôles et responsabilités	
La responsabilité de la prise d'information et d'interprétation des traces appartient d'abord à l'enseignant **Au besoin, l'enseignant peut demander la collaboration des autres professionnels de l'école**	• Recueillir, consigner et interpréter de façon continue des traces en lien avec le développement de compétences conformément aux *Cadres d'évaluation des apprentissages*. • Déterminer les traces les plus pertinentes à considérer pour porter un jugement professionnel. Ces traces recueillies doivent être variées, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps. • S'assurer que les traces retenues soient en lien avec les objectifs présents dans le document « Suivi des apprentissages », pour les élèves ayant des modifications inscrites au PI. • S'assurer d'une compréhension commune (équipe niveau ou équipe-cycle) des cadres d'évaluation et de leur incidence sur l'interprétation des informations. • Intégrer le processus de triangulation des preuves d'apprentissage. **Épreuves de fin d'année :** • Respecter les règles d'administration et de correction de l'épreuve obligatoire ministérielle (2e secondaire et FMS) et des épreuves uniques de 4e et 5e secondaire. • Au besoin, prendre en compte le résultat d'une épreuve-école, au bulletin de la 3e étape avec les autres traces recueillies à cette étape.
La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves en cours d'apprentissage et en fin d'apprentissage	• S'assurer d'avoir une variété de traces (observations, conversations, productions). • En cours d'apprentissage, offrir des rétroactions, écrites ou orales, et ajuster les interventions afin de permettre aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages. • Adapter ou modifier les moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves en lien avec le plan d'intervention ou le document « Suivi des apprentissages ». • Prendre en considération que tous les élèves n'ont pas à être évalués au même moment et de la même façon, en cours et en fin d'apprentissage. • Considérer différents moyens de consignation de traces (Ex. : Mozaïk)
Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences établies par les enseignants	• Utiliser des outils d'évaluation conformes aux Cadres d'évaluation des apprentissages. **Élèves HDAA :** • Préciser si les adaptations et les modifications mises en place pour un élève ont été utilisées en cours d'étape en utilisant le code 900 lors de l'entrée des résultats au bulletin. (*Site du ministère*). • Prendre en considération, au moment de l'interprétation, les modifications apportées en lien avec les exigences des tâches pour tenir compte des besoins particuliers de certains élèves (en cohérence avec l'Instruction annuelle en vigueur).
L'interprétation des données est critériée	• Les traces consignées par les enseignants sont issues des critères d'évaluations.

3. Le jugement, la décision et l'action

Normes	Modalités écoles
Le jugement s'appuie sur les mêmes attentes pour l'ensemble des élèves	• Porter un jugement sur le développement des compétences ciblées lors de la planification des étapes 1 et 2. • Porter un jugement sur l'ensemble des compétences à développer de la discipline à l'étape 3. • Porter un jugement en s'appuyant sur la planification de l'évaluation de chacune des étapes et tenir compte des exigences imposées par le MEQ. Dans le cas d'une épreuve ministérielle : o Épreuve obligatoire de 2e secondaire : 20 % du résultat final o Épreuves uniques de 4e et 5e secondaires : 50% du résultat final • S'assurer que les modifications aux critères d'évaluation sont en lien avec le plan d'intervention afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves.
Le jugement repose sur les valeurs en évaluation et respecte le processus d'évaluation	• Porter un jugement professionnel sur le développement des compétences selon les critères tels que présentés à l'intérieur des cadres d'évaluation. • Ce jugement s'appuie sur un nombre suffisant et varié de traces et peut tenir compte de la tendance du rendement de l'élève. Ce jugement peut également s'appuyer sur la collaboration entre les enseignants par des corrections collectives, des COP ou des rencontres disciplinaires. • En cas d'un échec important pour une ou des compétences aux étapes 1 et/ou 2 (en bas de 45%), l'enseignant **se réserve le droit d'ajuster ou de retirer le résultat étape (omettre un résultat d'étape et/ou d'ajuster le résultat final)**, selon le contexte, afin de préserver la motivation et les chances de réussite de l'élève • En cas d'absence de traces suffisantes pour porter son jugement, l'enseignant est encouragé à inscrire un commentaire au bulletin pour informer les parents que « Les traces sont insuffisantes pour porter son jugement ». • Dans une situation où un élève obtient un 0 pour une ou plusieurs traces, l'enseignant est encouragé à ne pas utiliser cette ou ces trace(s) pour porter son jugement. **Élèves HDAA :** • Porter un jugement en tenant compte du suivi des apprentissages pour les élèves en modification.
Le jugement est une responsabilité de l'enseignant et, au besoin, cette responsabilité est partagée avec d'autres intervenants de l'école	• Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut consulter les membres de son équipe (orthopédagogue, professionnels, collègues enseignants, direction, etc.) de la situation d'un élève.
À la fin d'une année ou d'un cycle, des décisions administratives sont prises par la direction pour déterminer le cheminement scolaire de l'élève	• S'appuyer sur les règles de passage. • Prendre une décision concernant le passage à l'année supérieure ou à une reprise d'année en s'appuyant sur l'outil d'aide à la décision (redoublement) des services éducatifs. • Inviter les parents au besoin à participer aux discussions et aux échanges qui détermineront les mesures à mettre en place pour soutenir l'élève dans la poursuite de ses apprentissages.
En cours d'apprentissage ou au terme d'une étape, des décisions pédagogiques sont prises pour soutenir le développement des compétences	• Offrir des interventions selon le modèle de réponse à l'intervention (RàI), en fonction des cibles et des besoins des élèves. **Élèves HDAA :** • Mettre en place des adaptations ou des modifications, au besoin, pour les élèves n'ayant pas répondu aux attentes. • Mettre en place ou réviser le plan d'action ou le plan d'intervention pour mieux répondre aux besoins des élèves.

4. La communication

Normes	Modalités écoles
Des moyens de communication, autres que le bulletin, sont utilisés régulièrement par les enseignants titulaires et les spécialistes afin de permettre à l'élève et à ses parents d'être informés sur la progression de ses apprentissages, sur ses forces et sur ses difficultés	• Tenir les rencontres de parents annoncées en début d'année afin d'informer les parents. • Transmettre aux parents la 1re communication avant le 15 octobre de chaque année scolaire. L'équipe-école en détermine la forme et le contenu, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents. Elle doit contenir des renseignements : o sur le plan des *apprentissages*, sous forme de commentaires généraux selon les renseignements disponibles à cette période de l'année o sur le plan du *comportement*, cette communication inclut des renseignements sur les attitudes en classe. • L'équipe-école, en plus des communications officielles, communique aux parents afin de leur permettre de suivre la progression de leur enfant tout au long de l'année. (Mozaïk, courriel, appel téléphonique, etc.). **Élèves HDAA :** • Selon le Régime Pédagogique, les parents d'élèves à risque bénéficient minimalement d'une communication par mois (Mozaïk, courriel, appel téléphonique, etc.). L'information sera centralisée dans SOI (appel, courriel, etc.).
L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite par le régime pédagogique	• Transmettre l'information sur le développement des compétences en chiffre au bulletin. • Respecter les pondérations de chaque étape : 20% -20% - 60% pour établir le résultat final de l'année. **Aux étapes 1 et 2**, présenter dans le bulletin : • Un résultat par compétence évaluée. • La moyenne du groupe[2]. • Inscrire des commentaires au bulletin portant sur les forces, les défis et les progrès de l'élève, au besoin, en fonction des compétences disciplinaires. **À l'étape 3**, présenter dans le bulletin : • Un résultat pour toutes les compétences. • Les résultats de l'étape 3 doivent reposer sur d'autres évaluations que les épreuves obligatoires ou uniques selon le niveau. **Épreuves obligatoires et uniques :** • Respecter les règles d'administration reconnues par le ministère. **Élèves HDAA :** présenter dans le bulletin modifié **:** • L'état des modifications apportées afin de rendre compte de leur cheminement et de reconnaître les apprentissages faits. Le document de suivi des apprentissages doit être joint au bulletin. • Le document explicatif sur les portraits en CPC sera transmis aux parents en début d'année. • Aucune moyenne de groupe (leurs résultats sont exclus de la moyenne du groupe d'appartenance)
Respecter les modalités d'application progressive[3] selon l'instruction annuelle	• Les matières de la 1re, 2e ou 3e année du secondaire de 100 heures ou moins au régime pédagogique : Possibilité de ne pas inscrire un résultat disciplinaire à l'étape 1 ou 2 (selon l'instruction annuelle en vigueur)
Compléter les sections 3 et 4 du bulletin unique	**Section 3 du bulletin :** • Communiquer un commentaire sur deux des quatre compétences suivantes OU respecter l'instruction annuelle : Exercer son jugement critique / Organiser son travail / Savoir communiquer / Travailler en équipe Ces commentaires, qui sont transmis aux étapes 1 et 3 au secondaire, peuvent porter sur les mêmes compétences ou sur des compétences différentes au début et à la fin de l'année. Toutefois, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

[2] Pour la moyenne de groupe, elle exclut un ou des élèves qui ne suivent pas le même programme d'études pour une discipline donnée et elle ne sera pas apparente si le groupe d'élèves comporte moins de 10 élèves.
[3] Cette modalité d'application progressive pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes.

La qualité de la langue française

Normes	Modalités
Responsabilité partagée	
La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	• Offrir une rétroaction fréquente auprès des élèves afin de les aider à mieux s'exprimer dans leur langue. • Cependant, il ne saurait être question de pénaliser les élèves (enlever des points) pour leurs erreurs dans l'utilisation de la langue lors de l'évaluation des compétences autres que celles prévues en français.
Qualité de la langue française comme objet d'intervention	
La qualité de la langue parlée et écrite fait l'objet d'une intervention planifiée.	• Mettre à contribution l'ensemble des intervenants de l'école dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.
Changement de cours	
Changement à un choix de cours	Un élève peut demander un changement de cours jusqu'au dernier jour du deuxième cycle de l'année. Après l'analyse du dossier, la direction peut accepter ou refuser le choix de cours. Pour des situations exceptionnelles, la direction se réserve le droit d'accorder un changement après cette date.

Entrée en vigueur

La direction d'école est responsable de l'application des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages proposées par les enseignants, approuvées par la direction d'école et transmises pour consultation au Conseil d'établissement (CÉ), entrent en vigueur le 24 août 2026.

Références

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2018). *Évaluer pour que ça compte vraiment*, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2016-2018, Québec, Le Conseil, 95 p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2003). *Politique d'évaluation des apprentissages*, Gouvernement du Québec, 67 p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2005). *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Formation générale des jeunes,* Gouvernement du Québec, 49 p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2011). *Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique*, Gouvernement du Québec, 23 p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2011). *Programme de formation de l'école québécoise, Progression des apprentissages au primaire,* Gouvernement du Québec.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2011). *Programme de formation de l'école québécoise, primaire,* Gouvernement du Québec.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2011). *Programme de formation de l'école québécoise, Cadre d'évaluation des apprentissages, 1er, 2e et 3e cycles,* Gouvernement du Québec.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2021). *Programme-cycle de l'éducation préscolaire,* Gouvernement du Québec.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2017). *Politique de la réussite éducative*, Gouvernement du Québec, 84 p.